



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du 20/06/2025

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pasquito – Gilles Phocas – Mme Eliane Souliers**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 16 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

SUSSARGUES FC 2 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1

Senior D3 (A) du 27/04/2025 et du 14/06/2025

Evocation de ENT.S. PEROLS sur la participation d'un joueur de ARSENAL CROIX D'ARGENT à la rencontre du 27/04/2025 susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation de ENT.S. PEROLS, formulée par courriel du 18/06/2025,

Jugeant en premier ressort,

A titre liminaire, la Commission constate que la demande d'évocation formulée par ENT.S. PEROLS se borne à mettre en cause la participation au match du 27/04/2025 d'un joueur de ARSENAL CROIX D'ARGENT en l'état de suspension mais que cette demande ne comporte aucun élément permettant d'identifier le joueur qui serait, aux dires du club demandeur, en état de suspension, de sorte que la demande d'évocation doit, sur ce point, être déclarée irrecevable.

L'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,* »
Considérant par ailleurs que l'article 187.2 desdits Règlements prévoit que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,* »

Il résulte de ces deux articles qu'une demande d'évocation, pour être recevable, doit avoir été formulée avant l'homologation de la rencontre concernée, c'est-à-dire dans un délai de 30 jours à compter du jour où ladite rencontre a eu lieu,

Considérant que l'homologation d'une rencontre ne peut intervenir, dans le cas où ladite rencontre a fait l'objet d'une instance, que lorsque la décision rendue **à la suite de cette instance est devenue définitive**, c'est-à-dire, si elle n'est pas **rendue en dernier ressort**, lorsque les délais d'appel sont écoulés.

En l'espèce que la rencontre SUSSARGUES FC 2 / ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 du 27/04/2025 a été arrêtée prématurément.

Lors de sa séance du 10/06/2025, la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football Occitanie a donné, **en dernier ressort après deux instances départementales**, la rencontre à rejouer.

Par conséquent, la Commission Régionale d'Appel ayant statué sur le dossier en dernier ressort, l'homologation de la rencontre est actée au moment où ENT.S. PEROLS formule sa demande, ce qui en conséquence rend celle-ci hors délai et irrecevable,

Par ces motifs,

La Commission, jugeant en premier ressort, dit,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



La demande d'évocation irrecevable.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier